



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Contrôles techniques**

- 4 MARS 2022

Arrêté du

portant prescriptions complémentaires à la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME située à SAINT-JOUIN-BRUNEVAL relatives au réexamen quinquennal de l'étude des dangers

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, et L. 513-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société Compagnie Industrielle Maritime située à Saint-Jouin-Brunéval, notamment l'arrêté préfectoral cadre du 6 avril 2004 ;
- Vu le dossier de réexamen quinquennal de l'étude des dangers reçu le 26 mars 2019 et ses compléments transmis le 08/09/2020 par la société Compagnie Industrielle Maritime ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07/01/2021 ;
Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 21 janvier 2022 ;
Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 02 février 2022 ;

CONSIDERANT

que la société C.I.M exploite sur le territoire de la commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL un terminal pétrolier (stockage aérien de pétrole brut d'une capacité globale de 640 000 m³), réglementé au titre de la législation des installations classées ;

que ce site relève de la directive européenne SEVESO II (seuil haut), au travers de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

qu'en application de cet arrêté et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 6 avril 2004 réglementant le site, la société a procédé à la révision quinquennale de l'étude de dangers en objet ;

que l'étude de dangers remise par l'exploitant est recevable sur la forme ;

que les moyens de prévention et de protection mis en œuvre apparaissent satisfaisants ;

que les éléments contenus dans l'étude de dangers démontrent que les phénomènes dangereux sortant des limites de l'établissement ne sont pas modifiés ;

que l'étude de dangers a permis d'identifier des mesures de réduction du risque à mettre en place pour améliorer la sécurité de l'exploitation et la gestion des situations d'urgence ;

que les dispositions applicables au site doivent donc être modifiées, pour prendre en compte les enseignements retirés de l'instruction de cette étude de dangers ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société Compagnie Industrielle Maritime des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement susvisé ;

que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation du site de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL et les articles 1.2, 1.7, 4.2, 74.9, 74.10, 7.5, 7.6.3.2, 7.6.5.4, 7.7.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2004 modifié ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société Compagnie Industrielle Maritime (CIM) dont le siège social est situé Bassin Théophile DUCROCQ – LE HAVRE CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitation de son terminal d'Antifer situé sur la commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 – Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvenients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL et à la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME.

Fait à ROUEN, le

- 4 MARS 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN